

COMITE DES VIGNERONS DE VINSOBRES

RECONNU ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

œ STATUTS œ

Mis à jour suivant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2017

œ Titre I – Constitution œ

Article 1 – Constitution – Entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront, il est constitué un syndicat professionnel régi par le *Code du travail* et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats professionnels et au droit syndical en vigueur.

Article 2 – Dénomination – Le Syndicat prend le nom de : « **COMITE DES VIGNERONS DE VINSOBRES** », ci-après désigné le « Comité ».

Article 3 – Siège social – Le siège du Comité est établi :

« **La Mairie, 26110, VINSOBRES** »

Il peut être transféré dans un autre lieu de la commune de Vinsobres par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée – Sa durée est illimitée et commence le jour légal du dépôt des statuts.

Article 5 – Dépôt des statuts – Les présents statuts et la liste des membres du Bureau du Comité sont déposés dans les conditions prévues par le *Code du travail*. Les modifications qui seront apportées aux présents statuts seront déposées dans les mêmes conditions.

œ Titre II – Reconnaissance en Organisme de Défense et de Gestion œ

Article 6 – Reconnaissance en ODG – Conformément aux articles L 642-17 et R 642-34 du *Code rural et de la pêche maritime*, le Comité a fait l'objet d'une reconnaissance en Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par décision du Directeur de l'INAO pour l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole « VINSOBRES ».

Article 7 – Organisation professionnelle – Le Comité reconnu ODG conserve sa qualité d'organisation professionnelle.

œ Titre III – Composition - Admission - Radiation œ

Article 8 – Composition –

8-1/ Sont membres de droit du Comité, pour les missions d'intérêt général définies à l'article 10-1 des présents statuts :

- toutes les personnes physiques ou morales établissant, pour l'appellation visée à l'article 6 des présents statuts, une déclaration de récolte telle qu'elle est prévue par l'article 407 du *Code général des impôts*
- et, tous les opérateurs habilités au sens de l'article R642-39 du *Code rural et de la pêche maritime* en qualité de « producteur de raisin » pour l'appellation visée à l'article 6 des présents statuts

8-2/ Peuvent être membres associés du Comité, pour les missions dites syndicales définies à l'article 10-2 des présents statuts, toutes personnes physiques ou morales exploitant de vignes situées sur le territoire de la commune de Vinsobres.

8-3/ Peuvent bénéficier des missions syndicales définies à l'article 10-2 des présents statuts, les membres à jour de la cotisation syndicale volontaire.

Article 9 – Radiation – La qualité de membre, au titre de l'article 8 des présents statuts, se perd par :

- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- la perte de l'habilitation pour les membres de droit
- la radiation prononcée pour les membres associés pour non-paiement de la cotisation syndicale ou non présentation des éléments nécessaires au calcul de la cotisation après avoir été mis en demeure de le faire. Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Une lettre recommandée indiquant les motifs de l'exclusion est notifiée à l'intéressé par le Président. Celle-ci devient effective un mois après l'envoi de la lettre.

☞ Titre IV – Missions ☞

Article 10 – Missions –

10-1/ Conformément à l'article L 642-22 et suivants du *Code rural et de la pêche maritime*, le Comité contribue, pour l'AOC visée à l'article 6 des présents statuts, à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs AOC « Vinsobres », des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

A ce titre, il contribue aux **missions d'intérêt général** suivantes :

- il élabore le projet de cahier des charges et ses projets de modifications, contribue à son application par les opérateurs,
- il choisit son organisme de contrôle, participe à l'élaboration du plan de contrôle ou d'inspection et rend un avis sur le plan de contrôle ou d'inspection,

- il participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs,
- il tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- il participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
- il met en œuvre les décisions du Comité national de l'Inao qui le concernent et collabore avec l'Inao sur toute question relevant de sa compétence,
- il communique à l'Inao, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ces missions.

10-2/ Conformément à l'article L 642-22 alinéa 3 du *Code rural et de la pêche maritime*, le Comité exerce également d'**autres missions, dites syndicales**, sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue par l'article L642-24 du *Code rural et de la pêche maritime*. Ces missions sont notamment les suivantes :

- il mène toute action de défense des intérêts de ses membres,
- il met en place tout service, toute formation ou toute activité de nature à faciliter l'activité professionnelle de ses membres et non-membres,

❧ Titre V – Ressources et comptes du Comité ❧

Article 11 – Ressources – En application de l'article L 642-24 du *Code rural et de la pêche maritime*, les ressources du Comité sont constituées par le produit de la cotisation annuelle, appelée « cotisation ODG » et par le produit d'une cotisation volontaire, appelée « cotisation syndicale » dont les montants ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont également constituées par le produit des autres activités du Comité.

Elles sont enfin constituées d'éventuels, dons, legs, ou subventions publiques ou privées qu'il pourra recevoir, ainsi que toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Comptabilité – Comptes sociaux – Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du Comité, conformément aux normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels, ainsi que les rapports financiers du Trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres au siège du Comité.

Article 13 – Exercice comptable – L'exercice comptable va du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Le montant des cotisations visées à l'article 11 doit être réglé :

entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

❧ Titre VI – Assemblées Générales ❧

Article 14 – Composition – L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Comité. Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne ayant reçu une délégation de pouvoir de ce dernier.

Article 15 – Vote – Chaque membre dispose d'une voix quel que soit le montant de sa cotisation.

Seuls les membres de droit peuvent participer au vote des décisions relatives aux missions d'intérêt général définies à l'article 10-1 des présents statuts.

Les votes s'expriment à main levée. Il peut être procédé à un scrutin à bulletin secret à la demande de l'un des membres présents.

Article 16 – Représentation – Tout membre peut valablement se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit.

Aucun membre ne pourra détenir simultanément plus de deux (2) mandats écrits.

Article 17 – Président de séance – Secrétaire de séance – L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice - Président. Le Secrétaire de séance est le Secrétaire ou à défaut un autre membre du Bureau désigné par le Président de séance.

Article 18 – Convocation – Ordre du jour – L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Comité l'exige, et au moins une fois par an. Chaque année, l'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour entendre et délibérer sur le rapport moral et financier du Conseil d'Administration. Son approbation sert de décharge au Trésorier et au Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le Président, ou s'il est empêché par convocation d'un vice-Président, ou à la demande du tiers des membres du Comité.

Pour toute Assemblée Générale, la convocation est envoyée par courriel, fax ou courrier au moins sept (7) jours francs avant la date fixée. Elle comprend l'ordre du jour, les éventuels projets de textes et documents joints ainsi que la liste des administrateurs sortants.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle siège au lieu indiqué sur la convocation.

Article 19 – Feuille de présence – Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée rentrant en séance et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 20 – Invitation de personnes extérieures – Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne qu'il estime concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour ou qui peut donner un avis sur les orientations du Comité.

Article 21 – Procès-verbal – Les délibérations des Assemblées sont rapportées dans un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, et le résultat des votes. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est retranscrit sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Syndicat. Si une Assemblée n'a pu valablement délibérer, un procès-verbal de carence est dressé dans les mêmes conditions.

Section I : Assemblée Générale Ordinaire

Article 22 – Quorum – L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de sept (7) jours francs avec le même ordre du jour; elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Deux scrutateurs sont nommés en début de séance.

Article 23 – Délibération – L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 24 – Objet et Missions – L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle du Comité.

Elle a notamment pour missions :

- d'élire les membres du Conseil d'Administration,
- de fixer le montant des cotisations ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement sur proposition du Conseil d'Administration,
- d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice et le rapport moral et financier du Conseil d'Administration, ainsi que donner quitus aux administrateurs et au Trésorier,
- de délibérer sur le rapport d'orientation indiquant les grandes lignes de la politique à suivre au cours du prochain exercice,
- de délibérer sur le rapport d'activités de la période écoulée depuis l'Assemblée précédente,
- De décider de toute adhésion à un organisme professionnel ou interprofessionnel et des éventuels retraits

Section II : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 25 – Quorum – L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de dix (10) jours francs avec le même ordre du jour ; elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Deux scrutateurs sont nommés en début de séance.

Article 26 – Délibérations – L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 27 – Missions – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution du Syndicat et statuer sur la dévolution de ses biens.

D'une façon générale, elle est seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence du Comité ou de porter atteinte à son objet.

œ Titre VII – Les instances dirigeantes œ

Section I : Conseil d'Administration

Article 28 – Composition – Le Comité est administré par un Conseil d'Administration composé de quinze (15) à vingt-cinq (25) membres de droit, tels que définis à l'article 8-1 des présents statuts.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Article 29 – Eligibilité – Capacité – Révocabilité – Les membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement membres de droit, élus par l'Assemblée Générale du Comité. Les membres personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne ayant reçu une délégation de pouvoir de ce dernier.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du *Code électoral*.

Ils sont révocables par l'Assemblée Générale.

Article 30 – Candidature – Le dépôt des candidatures doit être effectué au siège au moins huit (8) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 31 – Durée du mandat – Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans et rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers, tous les ans, après un premier tirage au sort, établissant l'ordre des renouvellements. Si le nombre de membres n'est pas divisible par trois, la fraction supplémentaire devra être renouvelée avec le dernier tiers.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Comité ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance ou à la suite de trois absences non excusées aux séances du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes des membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le ou les administrateurs ainsi nommés par cooptation restent en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 32 – Collaboration – Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés ou agents rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous le contrôle des membres du Bureau et la direction du Président.

Article 33 – Convocation – Ordre du jour – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Comité l'exige, et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou s'il est empêché par convocation d'un vice-Président, ou à la demande d'au moins cinq (5) des membres de droit du Comité.

Pour tout Conseil d'Administration, la convocation est envoyée par courriel, fax ou courrier. Elle comprend l'ordre du jour, les éventuels projets de textes et documents joints.

Le Conseil se réunit au siège du Comité ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Article 34 – Feuille de présence – Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'Administration rentrant en séance.

Article 35 – Invitation de personne extérieures – Le Président peut inviter au Conseil d'Administration toute personne qu'il estime concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour ou qui peut donner un avis sur les orientations du Comité.

Article 36 – Procès-verbal – Les délibérations du Conseil d'Administration sont rapportées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est retranscrit sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Comité. Si un Conseil d'Administration n'a pu valablement délibérer, un procès-verbal de carence est dressé dans les mêmes conditions.

Article 37 – Quorum – Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur première convocation que si au moins le quart de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration est convoqué dans un délai minimum de sept (7) jours francs avec le même ordre du jour, il délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 38 – Vote – Chaque administrateur dispose d'une voix. Les votes s'expriment à main levée. Il peut être procédé à un scrutin à bulletin secret à la demande de l'un des membres présents.

Article 39 – Président de séance – Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice - Président. Le Secrétaire de séance est le Secrétaire ou à défaut un autre membre du Bureau désigné par le Président de séance.

Article 40 – Délibération – Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 41 – Objet et Missions – Le Conseil d'Administration a pour objet d'administrer le Comité dont il est l'organe de décision et de direction.

Ces missions sont notamment les suivantes :

- il élit les membres du Bureau,
- il approuve le projet de cahier des charges de l'AOC « Vinsobres » et ses modifications,
- il choisit l'organisme de contrôle ou d'inspection,
- il participe à l'élaboration du plan de contrôle ou d'inspection et approuve ses modifications,
- il autorise le Président à agir en justice,
- il peut élaborer et faire appliquer un règlement intérieur,
- il prépare l'Assemblée Générale,
- il définit les principales orientations du Comité,
- il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Comité dont il est responsable devant l'Assemblée Générale,
- il établit et arrête le budget et les comptes puis les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation,
- il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du Comité et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet et à la gestion du personnel.
- il veille à la bonne application des délibérations et à la mise en œuvre des actions décidées par l'Assemblée Générale,
- il soumet aux Pouvoirs Publics les décisions et les vœux et en poursuit, dans la mesure du possible, l'exécution,
- il approuve les désignations des membres du Comité chargés de représenter ce dernier dans diverses instances,
- il administre le patrimoine du Comité. Il décide de l'emploi des fonds, règle le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements,
- il accepte les dons, legs ou subventions,
- il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres,
- il décide de la constitution éventuelle et/ou dissolution de commissions de travail et de réflexion.

Section II : Bureau

Article 42 – Composition – Dans le mois qui suit l'Assemblée Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes du Comité, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un (1) Président,
- Plusieurs Vice - Présidents,
- Un (1) Secrétaire,
- Un (1) Secrétaire-adjoint,
- Un (1) Trésorier.

Le Bureau est placé sous l'autorité du Président.

Article 43 – Election – Eligibilité – Révocabilité – Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, seuls les administrateurs sont éligibles. Ils sont révocables par le Conseil d'Administration.

Article 44 – Durée du mandat – Renouvellement – Les membres du Bureau sont élus pour une durée s'achevant à la date de l'Assemblée Ordinaire Annuelle de l'année suivante. Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles.

Article 45 – Convocation – Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président le juge nécessaire ou sur une demande formulée par le tiers au moins de ses membres.

Article 46 – Objet et Missions – Le Bureau est l'organe de réflexion, de proposition et d'exécution du Comité. Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et il assure la vie administrative courante du Comité. Ces missions sont notamment les suivantes :

- il prépare les Conseils d'Administration,
- il est chargé de régler les affaires courantes du Comité,
- enfin, il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre lui-même telle mesure urgente que les circonstances peuvent commander.

Article 47 – Président – Le Président représente seul le Comité dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il préside les séances du Conseil, dirige les débats et travaux, représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, de décès ou démission du Président, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau Président pour la période du mandat restant à courir.

Article 48 – Vice - Présidents – Le Bureau est composé de plusieurs Vice - Présidents ; les Vice - Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et un Vice - Président le remplace en cas d'empêchement.

Article 49 – Secrétaire – Le Secrétaire est chargé d'envoyer les convocations sur l'ordre du Président, rédige les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil et des Assemblées Générales et tient la correspondance. Il est suppléé par le Secrétaire-adjoint.

Article 50 – Trésorier – Le Trésorier perçoit les cotisations, encaisse les sommes devant revenir au Comité à un titre quelconque, paie les dépenses sous le contrôle du Président, établit chaque année la situation financière.

Il rend compte au Conseil et dresse le compte-rendu financier soumis à l'Assemblée Générale.

œ Titre VIII – Rémunération et responsabilité œ

Article 51 – Rémunération – Les membres du Bureau peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice de temps passé. Il appartient à l'Assemblée Générale d'en fixer le niveau et les

conditions. En outre, les membres du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent recevoir le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour sur présentation de pièces justificatives.

Article 52 - Responsabilité - Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

œ Titre IX - Modifications des Statuts - Dissolution œ

Article 53 - Modifications des statuts - Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les demandes de modifications ne peuvent émaner que du Bureau, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum et les délibérations sont prévus par les articles 25 et 26 des présents statuts.

Article 54 - Dissolution - La dissolution volontaire ne sera décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par la section II du Titre VI.

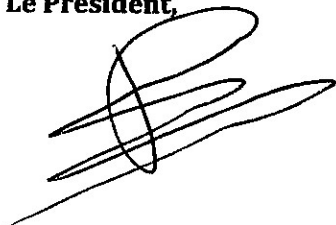
Article 55 - Liquidation - En cas de dissolution, l'actif éventuel du Comité ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Il doit être affecté à un ou plusieurs organismes ayant la charge de l'appellation « Vinsobres » ou à une œuvre de bienfaisance œuvrant sur la commune de Vinsobres.

œ Titre X - Divers œ

Article 56 - Règlement Intérieur - Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du Comité.

Article 57 - Signatures - Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2017 à Vinsobres en six (6) exemplaires originaux.

Le Président,



Le Secrétaire,



Le Trésorier,



Journe Michaël.